

N° 36

---

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

---

DÉCEMBRE 2001

---



## AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, depuis janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références de textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur Internet ([www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm](http://www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm)).

*Parallèlement à sa version imprimée, la présente publication est accessible sur Internet ([www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm](http://www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm)). Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris <sup>1</sup>) et dans toutes les succursales de la Banque de France.*

## Sommaire

	Page
<b>Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire</b>	
<b>Banque de France</b>	
Extrait du registre des décisions de M. le gouverneur de la Banque de France	
DR n° 2043 du 12 novembre 2001 : barème de traitement du personnel permanent, indemnité de résidence et supplément familial de traitement, primes, indemnités et allocations diverses	5
DR n° 2044 du 12 novembre 2001 : agents non permanents, services de garde, remplacement des agents de service	8
DR n° 2045 du 12 novembre 2001 : rémunération du personnel non permanent d'entretien	9
DR n° 2046 du 12 novembre 2001 : rémunération des agents de surveillance	10
DR n° 2047 du 12 novembre 2001 : rémunération des concierges à gages	10
DR n° 2048 du 12 novembre 2001 : salaires du personnel auxiliaire de caisse	11
DR n° 2049 du 27 novembre 2001 : organisation de la direction des Systèmes de paiement	11
<b>Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</b>	
Modifications apportées à la liste des établissements de crédit	
– en octobre 2001	13
– additif en septembre 2001	13
Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement	
– en octobre 2001	13
<b>Commission bancaire</b>	
Instruction n° 2001-03 du 20 novembre 2001 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux	15
 <b>Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change</b>	
<b>Banque de France</b>	
Adjudication d'obligations assimilables du Trésor	33
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés	33
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels	33

<sup>1</sup> Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40  
Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.



# Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

## Banque de France

*Extrait du registre des décisions de  
M. le gouverneur de la Banque de France*

*DR n° 2043 du 12 novembre 2001*

*Barème de traitement  
du personnel permanent*

*Indemnité de résidence et  
supplément familial de traitement*

*Primes, indemnités et allocations diverses*

Section 20

Le gouverneur de la Banque de France

Vu la délibération du Conseil général du  
26 octobre 2001,

décide :

### Article premier

Le traitement correspondant à l'indice 100 et la valeur de cent points d'indice au-delà des 100 premiers sont fixés, respectivement, à 6 098,63 euros et 4 104,82 euros.

### Article 2

Les tableaux annexés à la présente décision fixent :

annexe 1 : les montants du traitement nominal et de l'indemnité de résidence correspondant à chaque indice au 1<sup>er</sup> juillet 2001.

annexe 2 : les barèmes du supplément familial de traitement (élément fixe) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001.

### Article 3

Le coefficient des primes, indemnités et allocations diverses affectées d'un taux de base est fixé à 1,012.

### Article 4

La présente décision, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, abroge les articles 3 et 5 ainsi que les annexes 1 et 2 de la décision réglementaire n° 2028 du 3 avril 2001.

J.-C. TRICHET

## Annexe 1 à la décision réglementaire n° 2043

### TRAITEMENT NOMINAL ET INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE AU 01/07/2001

(montant annuel en euros)

Indice	Nominal	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Indice	Nominal	Zone 1	Zone 2	Zone 3
180	9383	1146,00	906,24	832,44	456	20712	1036,80	660,72	541,92
190	9793	1142,04	897,36	822,00	459	20835	1035,60	658,08	538,68
200	10200	1138,08	888,48	811,44	461	20918	1034,76	656,28	536,64
209	10570	1134,48	880,44	801,96	463	21000	1034,04	654,48	534,48
210	10610	1134,12	879,60	800,88	465	21082	1033,20	652,80	532,44
218	10943	1131,00	872,40	792,48	468	21205	1032,00	650,04	529,20
226	11271	1127,76	865,32	784,08	471	21328	1030,80	647,40	526,08
230	11435	1126,20	861,84	779,88	473	21410	1030,08	645,60	523,92
233	11559	1125,00	859,08	776,64	474	21451	1029,60	644,76	522,96
239	11805	1122,60	853,80	770,40	475	21492	1029,24	643,80	521,88
240	11846	1122,24	852,84	769,32	478	21615	1028,04	641,16	518,76
245	12051	1120,32	848,40	764,04	482	21780	1026,48	637,56	514,44
248	12174	1119,12	845,76	760,92	485	21903	1025,28	634,92	511,32
250	12256	1118,28	843,96	758,76	487	21985	1024,56	633,12	509,28
253	12380	1117,08	841,32	755,64	488	22026	1024,08	632,28	508,20
255	12462	1116,36	839,52	753,48	490	22108	1023,36	630,48	506,04
258	12585	1115,16	836,88	750,36	491	22149	1022,88	629,64	504,96
260	12667	1114,32	835,08	748,20	493	22231	1022,16	627,84	502,92
263	12790	1113,12	832,44	745,08	496	22354	1020,96	625,20	499,80
265	12872	1112,40	830,64	742,92	498	22436	1020,12	623,40	497,64
266	12913	1111,92	829,80	741,96	500	22518	1019,40	621,60	495,60
270	13077	1110,36	826,20	737,76	501	22559	1018,92	620,76	494,52
271	13118	1110,00	825,36	736,68	502	22601	1018,56	619,80	493,44
273	13200	1109,16	823,56	734,52	504	22683	1017,72	618,00	491,28
275	13283	1108,44	821,76	732,48	506	22765	1017,00	616,32	489,24
280	13488	1106,40	817,32	727,20	510	22929	1015,44	612,72	485,04
283	13611	1105,20	814,68	723,96	514	23093	1013,88	609,12	480,84
284	13652	1104,84	813,72	723,00	515	23134	1013,40	608,28	479,76
285	13693	1104,48	812,88	721,92	517	23216	1012,68	606,48	477,60
293	14021	1101,24	805,80	713,52	520	23339	1011,48	603,84	474,48
296	14145	1100,04	803,04	710,28	522	23421	1010,64	602,04	472,44
300	14309	1098,48	799,56	706,08	525	23545	1009,44	599,40	469,20
302	14391	1097,76	797,76	704,04	527	23627	1008,72	597,60	467,16
303	14432	1097,28	796,80	702,96	530	23750	1007,52	594,96	463,92
308	14637	1095,36	792,36	697,68	532	23832	1006,68	593,16	461,88
313	14842	1093,32	787,92	692,40	533	23873	1006,32	592,32	460,80
315	14924	1092,60	786,24	690,36	540	24160	1003,56	586,08	453,48
320	15130	1090,56	781,68	685,08	542	24242	1002,72	584,28	451,32
321	15171	1090,20	780,84	684,00	543	24283	1002,36	583,32	450,24
323	15253	1089,36	779,04	681,96	553	24694	998,40	574,44	439,68
327	15417	1087,80	775,56	677,64	562	25063	994,80	566,52	430,32
330	15540	1086,60	772,80	674,52	563	25104	994,44	565,56	429,24
332	15622	1085,88	771,12	672,48	564	25145	994,08	564,72	428,16
333	15663	1085,40	770,16	671,40	565	25187	993,60	563,76	427,08
337	15828	1083,84	766,56	667,20	571	25433	991,32	558,48	420,84
342	16033	1081,92	762,12	661,92	575	25597	989,64	554,88	416,52
344	16115	1081,08	760,32	659,76	579	25761	988,08	551,40	412,32
345	16156	1080,72	759,48	658,68	585	26008	985,68	546,00	406,08
347	16238	1079,88	757,68	656,64	586	26049	985,32	545,16	405,00
351	16402	1078,32	754,20	652,44	590	26213	983,76	541,56	400,80
352	16443	1077,96	753,24	651,36	596	26459	981,36	536,28	394,44
355	16566	1076,76	750,60	648,24	601	26664	979,44	531,84	389,16
360	16772	1074,72	746,16	642,96	609	26993	976,20	524,64	380,76
364	16936	1073,16	742,56	638,76	615	27239	973,80	519,36	374,40
366	17018	1072,44	740,76	636,60	617	27321	973,08	517,56	372,36
367	17059	1071,96	739,92	635,52	625	27649	969,96	510,48	363,96
370	17182	1070,76	737,28	632,40	635	28060	1016,52	557,04	410,04
374	17346	1069,20	733,68	628,20	636	28101	1022,28	562,20	415,08
375	17387	1068,84	732,84	627,12	650	28676	1103,04	635,40	485,64
378	17511	1067,64	730,08	624,00	655	28881	1131,84	661,44	510,84
381	17634	1066,44	727,44	620,88	665	29291	1189,44	713,64	561,12
383	17716	1065,60	725,64	618,72	670	29497	1218,36	739,80	586,44
386	17839	1064,52	723,00	615,60	675	29702	1247,04	765,96	611,64
388	17921	1063,68	721,20	613,44	680	29907	1275,84	792,00	636,84
389	17962	1063,32	720,36	612,36	685	30112	1304,64	818,16	662,04
390	18003	1062,84	719,52	611,40	700	30728	1391,16	896,52	737,64
396	18249	1060,56	714,12	605,04	705	30933	1419,96	922,56	762,84
397	18290	1060,08	713,28	603,96	715	31344	1477,68	974,88	813,24
399	18373	1059,36	711,48	601,92	735	32165	1592,88	1079,40	914,04
406	18660	1056,60	705,24	594,48	750	32780	1679,28	1157,64	989,64
407	18701	1056,12	704,28	593,40	755	32986	1708,20	1183,92	1014,96
408	18742	1055,76	703,44	592,44	775	33807	1823,52	1288,32	1115,76
411	18865	1054,56	700,80	589,20	785	34217	1881,00	1340,52	1166,04
415	19029	1053,00	697,20	585,00	795	34628	1938,72	1392,84	1216,56
416	19070	1052,64	696,36	584,04	810	35243	2025,12	1471,08	1292,04
418	19152	1051,80	694,56	581,88	815	35449	2054,04	1497,36	1317,36
420	19235	1050,96	692,76	579,72	836	36311	2175,12	1607,04	1423,20
424	19399	1049,40	689,16	575,52	880	38117	2428,68	1836,84	1644,96
425	19440	1049,04	688,32	574,56	903	39061	2561,16	1956,96	1760,88
426	19481	1048,68	687,48	573,48	925	39964	2688,00	2071,92	1871,76
435	19850	1045,08	679,44	564,00	948	40908	2820,48	2192,04	1987,68
437	19932	1044,24	677,64	561,84	970	41811	2947,32	2306,88	2098,68
440	20056	1043,16	675,00	558,72	1016	43699	3212,40	2547,24	2330,52
443	20179	1041,96	672,36	555,60	HB1	46244	2761,80	2061,48	1834,08
445	20261	1041,12	670,56	553,44	HB2	52976	3246,72	2460,48	2204,52
449	20425	1039,56	666,96	549,24	HB3	57656	3583,68	2737,80	2462,16
451	20507	1038,72	665,16	547,08	HB4	67179	4269,60	3302,04	2986,32
455	20671	1037,16	661,68	542,88	HB5	70422	4503,12	3494,28	3164,76

**SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT**

---

*Élément fixe*  
(Montant annuel)

**I. Indemnité de base**

Nombre d'enfants à charge

- 1 enfant ..... 285,34 euros
- 2 enfants ..... 438,29 euros
- par enfant en sus du deuxième ..... 438,29 euros

**II. Majoration par enfant**

- de 11 à 16 ans ..... 18,43 euros
- de plus de 16 ans ..... 31,37 euros

**DR n° 2044 du 12 novembre 2001**

**Agents non permanents**

**Services de garde**

**Remplacement des agents de service**

Section 20

Le gouverneur de la Banque de France

Vu la délibération du Conseil général du 26 octobre 2001,

décide :

**Article premier**

Les rémunérations prévues pour les services de garde et pour le remplacement des agents de service pendant la durée de leurs absences sont fixées aux chiffres ci-après.

**I. Centres administratifs**

1. Prestations de garde Code

Taux horaire	6,67 euros	8 165
--------------	------------	-------

2. Supplément forfaitaire pour une garde de nuit avec rondes (quel que soit le nombre de rondes effectuées) 8,01 euros 2 460

**II. Succursales**

1. Remplacement, par agents d'entretien ou des agents non permanents, des agents de service dans les bureaux, durant leurs absences en dehors des jours de fermeture de la succursale Code

Taux horaire	8,20 euros	8 125
--------------	------------	-------

2. Remplacement d'agents de surveillance

Taux horaire	8,19 euros	8 130
--------------	------------	-------

**Article 2**

Les salaires ci-dessus sont exclusifs de toute allocation spéciale.

**Article 3**

La présente décision, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, abroge la décision réglementaire n° 2029 du 3 avril 2001.

J.-C. TRICHET



**DR n° 2045 du 12 novembre 2001**

**Article premier**

**Rémunération du personnel  
non permanent d'entretien**

L'article 2 de la décision réglementaire n° 1365 est modifié comme suit.

Section 20

Le tarif horaire visé à l'article premier ci-dessus est fixé aux chiffres ci-après à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001.

Le gouverneur de la Banque de France

Vu la délibération du Conseil général du  
26 octobre 2001,

décide :

	ZONES DE SALAIRES			CODES
	1	2	3	
▪ Entretien courant des bureaux	8,43 euros	7,94 euros	7,45 euros	8 150
▪ Entretien immeuble de gestion				8 155
▪ Entretien du jardin	9,43 euros	8,69 euros	7,94 euros	8 140
▪ Gros nettoyage (y compris entretien des chaudières)				8 145

**Article 2**

La présente décision abroge la décision réglementaire n° 2030 du 3 avril 2001.

J.-C. TRICHET

*DR n° 2046 du 12 novembre 2001*

***Rémunération des agents de surveillance***

Section 20

Le gouverneur de la Banque de France

Vu la délibération du Conseil général du 26 octobre 2001,

décide

**Article premier**

La valeur du point d'indice de la grille de rémunération des agents de surveillance ainsi que les bases de rémunérations des prestations supplémentaires (code 8105) sont fixées à 8,19 euros.

**Article 2**

La présente décision, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, se substitue à la décision réglementaire n° 2031 du 3 avril 2001.

J.-C. TRICHET

*DR n° 2047 du 12 novembre 2001*

***Rémunération des concierges à gages***

Section 20

Le gouverneur de la Banque de France

Vu la délibération du Conseil général du 26 octobre 2001,

décide

**Article premier**

L'indemnité accordée aux concierges à gages, payable mensuellement, est portée à 3 787,08 euros par an.

**Article 2**

Il est alloué, le cas échéant, aux concierges à gages préposés à la garde d'immeubles occupés en tout ou partie par des services administratifs, une majoration annuelle d'indemnité calculée sur la base de :

- par local occupé par un service administratif, pour les cinq premiers locaux 50,44 euros
- par local à partir du sixième 102,92 euros

**Article 3**

La présente décision, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, abroge la décision réglementaire n° 2032 du 3 avril 2001.

J.-C. TRICHET

**DR n° 2048 du 12 novembre 2001**

**Salaires du personnel auxiliaire de caisse**

Section 20

Le gouverneur de la Banque de France

Vu la délibération du Conseil général du 26 octobre 2001,

décide :

**Article premier**

Le salaire horaire des agents auxiliaires de caisse (code 8120) est fixé à 7,34 euros.

**Article 2**

La présente décision, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, abroge la décision réglementaire n° 2033 du 3 avril 2001.

J.-C. TRICHET

**DR n° 2049 du 27 novembre 2001**

**Organisation de la direction des Systèmes de paiement**

Le gouverneur de la Banque de France

décide :

**Article 1**

Il est créé un service de la Surveillance des moyens de paiement scripturaux (SMPS)

**Article 2 :**

La *direction des Systèmes de paiement* (DSP) regroupe :

- le service d'Études et de Surveillance des systèmes de paiement et de titres (SEPI) ;
- le service de la Surveillance des moyens de paiement scripturaux (SMPS) ;
- le service des Règlements interbancaires (SERI) ;
- le service Administration, Coordination et Informatique (SACI) ;
- la Cellule de contrôle comptable du métier 3.

**Article 3**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2001 et modifie la DR n° 2019 du 3 janvier 2001 et la DR n° 2041 du 16 octobre 2001.

J.-C. TRICHET



**Comité des établissements de crédit  
et des entreprises d'investissement**

***MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE  
DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT***

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

---

**Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois  
d'octobre 2001**

(Hors retraits motivés par le transfert,  
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,  
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs lié à l'activité bancaire)

- ◆ Antee SA, société anonyme, Paris 16<sup>e</sup>, 29, rue La Pérouse, (*prise d'effet immédiat*)
- ◆ Fortis Ebanking France, société anonyme, Paris 8<sup>e</sup>, 10 avenue Franklin Roosevelt, (*prise d'effet immédiat*)
- ◆ Morgan Stanley SAS, société par actions simplifiée, Paris 8<sup>e</sup>, 25 rue Balzac, (*prise d'effet immédiat*)

**Additif aux décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois  
de septembre 2001**

(Hors retraits motivés par le transfert,  
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,  
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs lié à l'activité bancaire)

- ◆ Société financière et charbonnière — Sofichar —, société anonyme, Clichy, Hauts-de-Seine, 44-46 allées Léon Gambetta, (*prise d'effet immédiat*)

***MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT***  
(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

---

**Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois  
d'octobre 2001**

(Hors retraits motivés par le transfert,  
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,  
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs  
lié à l'activité de prestataire de services d'investissement)

- ◆ International finance futures — IFF —, société en nom collectif, Paris 8<sup>e</sup>, 9-11 rue de Vienne, (*prise d'effet immédiat*)



## Commission bancaire

### ***Instruction n° 2001-03 modifiant l'instruction n° 2000-09 de la Commission bancaire relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux***

La Commission bancaire,

Vu le *Code monétaire et financier* et notamment ses articles L. 511-13, L. 562-7, L. 563-6, L. 564-3 et L. 613-1 ;

Vu le décret n° 91-160 du 13 février 1991 fixant les conditions d'application de la loi n° 90-614 codifiée par le *Code monétaire et financier* ;

Vu le règlement n° 91-07 du Comité de la réglementation bancaire du 15 février 1991 relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants ;

Vu l'instruction n° 94-09 modifiée du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 2000-09 du 18 octobre 2000 ;

Décide :

**Article premier** – Les annexes de l'instruction n° 2000-09 sont modifiées. Les nouvelles annexes 1, 2, 3 et 4 de l'instruction n° 2000-09 susvisée sont jointes en annexe à la présente instruction.

**Article 2** – La deuxième phrase de l'article 3 de l'instruction n° 2000-09 susvisée est ainsi rédigée : « ils sont adressés au plus tard le 28 février de chaque année au Secrétariat général de la Commission bancaire par télétransmission et sur support papier signé par l'une au moins des personnes mentionnées à l'article L. 511-13 du *Code monétaire et financier* ».

**Article 3** – La présente instruction entre en vigueur pour la remise des états arrêtés au 31 décembre 2001.

Paris, le 20 novembre 2001  
Le Président de la Commission bancaire,  
Hervé HANNOUN

**Informations relatives au dispositif de prévention du blanchiment de capitaux  
Identité des correspondants TRACFIN  
-mod. QLB 1-**

***Présentation***

L'état -mod. QLB1- est un document de synthèse qui comporte la liste des dirigeants et préposés normalement habilités à faire la déclaration mentionnée à l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier*, dénommés ci-après « correspondants TRACFIN ».

***Contenu***

***Lignes***

Chaque ligne correspond à l'identité d'un correspondant TRACFIN. Il est rempli autant de lignes que de correspondants TRACFIN désignés au sein de l'établissement déclarant.

***Colonnes***

La colonne « Qualité » reçoit les codes « 1 » pour Monsieur, « 2 » pour Madame et « 3 » pour Mademoiselle.

Les colonnes « Nom » et « Prénom » comportent le nom et le prénom de chacune des personnes habilitées à faire la déclaration mentionnée à l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* à la date où le présent document est signé par les dirigeants responsables et transmis au Secrétariat général de la Commission bancaire.

La colonne « Fonction » comporte la fonction occupée par les correspondants TRACFIN au sein de l'établissement ou au sein du groupe.

La colonne « Date de désignation » reçoit la date de désignation à la fonction de correspondant TRACFIN des personnes dont l'identité figure sur le présent document.

Les colonnes « Téléphone » et « Fax » reçoivent les numéros de téléphone et de fax permettant de joindre directement les correspondants TRACFIN au sein de l'établissement.

***Règles de remise***

***Modes de remise***

L'état -mod. QLB1- est adressé par télétransmission. Il est accompagné d'un listage papier faisant apparaître explicitement les intitulés de chaque ligne du présent document ainsi que les informations communiquées en réponse par l'établissement déclarant, signé par l'un au moins des dirigeants responsables au sens de l'article L. 511-13 du *Code monétaire et financier*.



En cas de désignation d'un ou de plusieurs correspondants TRACFIN en cours d'année, un état -mod. QLB1- est à nouveau adressé par télétransmission, accompagné d'un listage papier répondant aux conditions précisées au paragraphe précédent. Ce document comprend la liste complète des correspondants TRACFIN de l'établissement déclarant.

*Établissements remettants*

Établissements de crédit et entreprises d'investissement, y compris les succursales d'établissements dont le siège est situé à l'étranger (tous systèmes de collecte)

*Territorialité*

Les établissements remettent un seul document correspondant à l'ensemble de leur activité.

*Périodicité*

Remise annuelle

INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX IDENTITÉ DES CORRESPONDANTS TRACFIN - MOD. QLB1 -																																																		
NOM : .....																																																		
Date d'arrêté																																																		
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 15px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 15px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 15px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 15px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 15px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 15px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 15px;"> </td> </tr> <tr> <td style="font-size: 8px;">A</td> <td style="font-size: 8px;">A</td> <td style="font-size: 8px;">A</td> <td style="font-size: 8px;">A</td> <td style="font-size: 8px;">M</td> <td style="font-size: 8px;">M</td> <td style="font-size: 8px;"> </td> </tr> </table>								A	A	A	A	M	M		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 15px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 15px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 15px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 15px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 15px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 15px;"> </td> </tr> <tr> <td colspan="6" style="font-size: 8px; text-align: center;">C.I.B.</td> </tr> </table>							C.I.B.						<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 15px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 15px;"> </td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="font-size: 8px; text-align: center;">L.C.</td> </tr> </table>			L.C.		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 15px;">E</td> <td style="width: 20px; height: 15px;">A</td> <td style="width: 20px; height: 15px;">0</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="font-size: 8px; text-align: center;">Code document</td> </tr> </table>	E	A	0	Code document			<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 15px;">0</td> <td style="width: 20px; height: 15px;">1</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="font-size: 8px; text-align: center;">Feuillet</td> </tr> </table>	0	1	Feuillet		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 15px;">9</td> <td style="font-size: 8px;">Activité toutes zones</td> </tr> </table>	9	Activité toutes zones	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 15px;">3</td> <td style="font-size: 8px;">Toutes monnaies</td> </tr> </table>	3	Toutes monnaies
A	A	A	A	M	M																																													
C.I.B.																																																		
L.C.																																																		
E	A	0																																																
Code document																																																		
0	1																																																	
Feuillet																																																		
9	Activité toutes zones																																																	
3	Toutes monnaies																																																	

Identité des correspondants						
Qualité (a)	Nom	Prénom	Fonction	Date de désignation	Numéro de téléphone	Numéro de fax
1	2	3	4	5	6	7
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

(a) Indiquer 1 pour Monsieur, 2 pour Madame, 3 pour Mademoiselle

Nom et fonction du signataire :  Date :	Signature :
---	-------------

**Informations relatives au dispositif de prévention du blanchiment de capitaux  
Succursales et filiales dans les pays dans lesquels des dispositions locales  
s'opposent à la mise en œuvre des recommandations énoncées par  
l'article 5 du règlement n° 91-07 du Comité de la réglementation bancaire  
-mod. QLB2-**

*Présentation*

L'état -mod. QLB2- est un document de synthèse qui recense la liste des succursales et des filiales implantées dans des pays dans lesquels des dispositions locales s'opposent à la mise en œuvre de tout ou partie des recommandations énoncées par l'article 5 du règlement n° 91-07 du Comité de la réglementation bancaire.

Les filiales visées par ce document sont celles sur lesquelles l'établissement déclarant exerce un contrôle exclusif et qui, si elles étaient implantées en France, répondraient à la définition des organismes financiers, aux termes de l'article L. 562-1 du *Code monétaire et financier*.

*Contenu*

Le feuillet 1 concerne les succursales à l'étranger de l'établissement déclarant et le feuillet 2 ses filiales à l'étranger.

*En-tête*

Le code ISO est relatif aux pays où sont situées les succursales et filiales concernées par la déclaration.

*Feuille 1*

Le feuillet 1 précise si, pour un pays donné, le groupe a une ou plusieurs succursales chez lesquelles les dispositions prévues par l'article 5 du règlement précité ne peuvent, totalement ou partiellement, être satisfaites du fait de dispositions locales.

*Feuille 2*

Chaque ligne reprend la dénomination d'une filiale à l'étranger de l'établissement déclarant chez laquelle les dispositions prévues par l'article 5 du règlement précité ne peuvent, totalement ou partiellement, être satisfaites du fait de dispositions locales.

## Règles de remise

### Modes de remise

L'état -mod. QLB2- est adressé par télétransmission. Il est accompagné d'un listage papier faisant apparaître explicitement les intitulés de chaque ligne du présent document ainsi que les informations communiquées en réponse par l'établissement déclarant, signé par l'un au moins des dirigeants responsables au sens de l'article L. 511-13 du *Code monétaire et financier*.

### Établissements remettants

Établissements de crédit et entreprises d'investissement (tous systèmes de collecte)

### Territorialité

Les établissements remettent un seul document correspondant à l'ensemble de leur activité.

### Périodicité

Remise annuelle

INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX SUCCURSALES ET FILIALES DANS LES PAYS DANS LESQUELS DES DISPOSITIONS LOCALES S'OPPOSENT À LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ÉNONCÉES PAR L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT N° 91-07 DU CRB - MOD. QLB2 -					
NOM : .....					
Date d'arrêté					
A	A	A	M	M	
C.I.B.		L.C.	E Y O	0 1	9
			Code document	Feuille	Activité toutes zones
					3
					Toutes monnaies
					ISO PAYS

Si votre établissement a des **succursales** dans le pays mentionné ci-dessus, dans lequel des dispositions locales s'opposent à la mise en œuvre de tout ou partie des recommandations énoncées par l'article 5 du règlement n° 91-07 du Comité de la réglementation bancaire, complétez les informations suivantes.

	Code poste	Réponses	
		OUI	NON
Votre établissement s'est-il assuré que les prescriptions prévues à l'article 4 du règlement n° 91-07 du CRB, relatif à l'examen des opérations visées à l'article L. 563-3 du Code monétaire et financier, étaient appliquées par ses succursales situées dans le pays mentionné ci-dessus ?	101	...	...
Le siège de votre établissement peut-il avoir communication des informations, y compris les données nominatives, recueillies par chacune des succursales situées dans le pays mentionné ci-dessus, sur les opérations visées à l'article 4 du règlement n° 91-07 du CRB ?	102	...	...

(Pour les réponses indiquer 1 dans la colonne adéquate)

Visa de l'un des dirigeants responsables :

**INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX  
SUCCURSALES ET FILIALES DANS LES PAYS DANS LESQUELS DES DISPOSITIONS LOCALES S'OPPOSENT À LA  
MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ÉNONCÉES PAR L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT N° 91-07 DU CRB  
- MOD. QLB2 -**

NOM : .....

Date d'arrêté

A A A A M M

C.I.B. L.C.

Code  
document

Feuille

Activité toutes zones   Toutes monnaies

ISO PAYS

Si votre établissement a des filiales dans le pays mentionné ci-dessus, dans lequel des dispositions locales s'opposent à la mise en œuvre de tout ou partie des recommandations énoncées à l'article 5 du règlement n° 91-07 du Comité de la réglementation bancaire, complétez les informations suivantes pour chacune d'entre elles.

Dénomination : .....

	Code poste	Réponses	
		OUI	NON
Votre établissement s'est-il assuré que les prescriptions prévues à l'article 4 du règlement n° 91-07 du CRB, relatif à l'examen des opérations visées à l'article L. 563-3 du Code monétaire et financier, étaient appliquées par cette filiale ?	201	...	...
Le siège de votre établissement peut-il avoir communication des informations, y compris les données nominatives, recueillies par cette filiale sur les opérations visées à l'article 4 du règlement n° 91-07 du CRB ?	202	...	...

(Pour les réponses indiquer 1 dans la colonne adéquate)

Nom et fonction du signataire :

Date :

Signature :

**Informations relatives au dispositif de prévention  
du blanchiment de capitaux  
-mod. QLB3-**

***Présentation***

L'état -mod. QLB3- est un document de synthèse qui décrit les procédures internes et le fonctionnement du dispositif de lutte contre le blanchiment défini au titre VI du livre V du *Code monétaire et financier*.

***Contenu***

***Feuille 1***

***Lignes***

Chaque ligne porte sur une information relative aux procédures internes et au fonctionnement du dispositif de lutte contre le blanchiment de l'établissement déclarant.

***Colonnes***

Les colonnes doivent être servies en indiquant le code 1 dans la colonne correspondant à la réponse (colonnes « oui », « non » ou « sans objet »).

Dès lors, un code « 1 », et un seul, doit impérativement figurer sur chaque ligne du document.

***Feuille 2***

Il concerne :

- les déclarations de soupçon effectuées au cours du dernier exercice clos ;
- les dossiers de renseignements constitués au cours du dernier exercice clos ;
- la formation, le système de surveillance et les procédures écrites internes relatifs au dispositif de lutte contre le blanchiment.

Les lignes 209 et 210 sont servies sous la forme AAAAMM.

## ***Règles de remise***

### *Modes de remise*

L'état -mod. QLB3- est adressé par télétransmission. Il est accompagné d'un listage papier faisant apparaître explicitement les intitulés de chaque ligne du présent document ainsi que les informations communiquées en réponse par l'établissement déclarant, signé par l'un au moins des dirigeants responsables au sens de l'article L. 511-13 du *Code monétaire et financier*.

### *Établissements remettants*

Établissements de crédit et entreprises d'investissement, y compris les succursales d'établissements dont le siège est situé à l'étranger (tous systèmes de collecte).

### *Territorialité*

Les établissements remettent un seul document correspondant à l'ensemble de leur activité.

### *Monnaie*

Les établissements déclarent, pour le feuillet 2, des montants exprimés en milliers d'euros, qui reprennent les opérations en euros et en devises (évaluées en contrevaletur euros).

### *Périodicité*

Remise annuelle



**INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE PRÉVENTION  
DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX  
- MOD. QLB3 -**

NOM : .....

Date d'arrêté

A A A A M M

C.I.B.

L.C.

E  Z  0

0  1

9

Activité toutes zones

3

Toutes monnaies

Pour les réponses indiquer 1 dans la colonne adéquate

PROCÉDURES INTERNES	Code poste	Réponses		
		OUI	NON	Sans objet
4. Les procédures mises en place par votre établissement permettent-elles de déclarer à TRACFIN toute opération effectuée avec un fonds fiduciaire ou tout autre instrument de gestion d'un patrimoine dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue ?	116	...	...	...
5. Les procédures mises en place par votre établissement permettent-elles d'identifier les opérations faites avec les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour leurs liens présumés avec une activité criminelle organisée ?	117	...	...	///
6. Si une opération, qui n'entre pas dans le champ de la déclaration de soupçon et porte sur une somme d'un montant unitaire ou total supérieur à 150 000 euros, ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite et se présente dans des conditions inhabituelles de complexité, votre établissement en consigne-t-il les caractéristiques dans un dossier de renseignements ?	118	...	...	...
<b>III – IDENTIFICATION DE LA CLIENTÈLE</b>				
1. Avant d'ouvrir un compte à une personne physique, est-il systématiquement demandé à celle-ci de fournir un document officiel d'identité portant sa photographie ?	119	...	...	...
2. Avant d'ouvrir un compte à une personne morale, est-il systématiquement demandé une présentation de l'original ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait de registre officiel constatant sa dénomination, sa forme juridique et son siège social, ainsi que les pouvoirs des personnes agissant en son nom ?	120	...	...	...
3. Existe-t-il une procédure d'identification de la personne au bénéfice de laquelle le compte est ouvert lorsque la personne qui demande l'ouverture du compte ne paraît pas agir pour son compte propre ?	121	...	...	...
4. Lors de l'entrée en relation d'affaires avec un client, en dehors d'une ouverture de compte (octroi d'un crédit, caution, transmission d'ordres...), existe-t-il des procédures équivalentes à celles décrites aux questions 119 et 120 ?	122	...	...	...
5. Dans le cas évoqué ligne 122, existe-t-il une procédure d'identification de la personne au bénéfice de laquelle l'opération est effectuée lorsque la personne qui en demande la réalisation ne paraît pas agir pour son propre compte ?	123	...	...	...
6. Si votre établissement est une succursale d'un établissement dont le siège se situe à l'étranger, est-il en possession des documents relatifs à l'identité de tous ses clients, y compris de ceux qui ont ouvert un compte dans une autre entité du groupe ?				
- dans le cas où le client a déjà ouvert un compte dans une autre entité du groupe située en France ou dans un autre pays partie à l'accord sur l'EEE .....	124	...	...	...
- dans le cas où le client a déjà ouvert un compte dans une entité du groupe située hors de la zone EEE .....	125	...	...	...

Visa de l'un des dirigeants responsables :



**INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE PRÉVENTION  
DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX  
- MOD. QLB3 -**

NOM : .....

A A A A M M
C.I.B.
L.C.
E Z 0
0 1
9
Activité toutes zones
3
Toutes monnaies

Pour les réponses indiquer 1 dans la colonne adéquate

PROCÉDURES INTERNES	Code poste	Réponses		
		OUI	NON	Sans objet
<b>7. Si votre établissement offre la possibilité d'ouvrir un compte à distance, quelles sont les démarches systématiquement mises en œuvre pour s'assurer de l'identité du client :</b> - demande d'une copie d'un document officiel d'identité portant la photographie du client ..... - demande de la copie d'un justificatif de domicile ..... - envoi d'un courrier avec accusé de réception à l'adresse du client .....	126	...	...	...
	127	...	...	...
	128	...	...	...
<b>8. L'ouverture du compte visée à la ligne précédente ne devient-elle effective qu'après la réception du dossier complet et le retour de l'accusé de réception ?</b>	129	...	...	...
<b>9. Les documents relatifs à l'identité des clients sont-ils conservés pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la clôture de leur compte ?</b>	130	...	...	...
<b>10. Les documents relatifs aux opérations effectuées par les clients — y compris les opérations qui ne se rapportent pas à un compte de dépôts — sont-ils conservés pendant une durée minimale de cinq ans à compter de leur exécution ?</b>	131	...	...	...
<b>11. Lors de l'entrée en relation d'affaires, votre établissement procède-t-il à une évaluation du profil de fonctionnement du compte du nouveau client au regard de la prévention du blanchiment ?</b>	132	...	...	...
<b><u>IV – IDENTIFICATION DE LA CLIENTÈLE – CLIENT OCCASIONNEL</u></b>				
<b>1. Votre établissement s'assure-t-il de l'identité de toute personne physique, cliente occasionnelle, qui lui demande de faire une opération portant sur une somme supérieure à 8 000 euros, ou de louer un coffre, par la présentation par celle-ci d'un document officiel portant sa photographie ?</b>	133	...	...	...
<b>2. Votre établissement s'assure-t-il de l'identité de toute personne morale, cliente occasionnelle, qui lui demande de faire une opération portant sur une somme supérieure à 8 000 euros, ou de louer un coffre, par la présentation de tout acte ou extrait de registre officiel ?</b>	134	...	...	...
<b>3. Existe-t-il une procédure d'identification du bénéficiaire de l'opération si la personne qui demande la réalisation de celle-ci ne paraît pas agir pour son propre compte ?</b>	135	...	...	...
<b>4. Existe-t-il une procédure d'identification d'un client occasionnel qui demande, dans un court laps de temps, la réalisation de plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister et dont le montant total excède 8 000 euros ?</b>	136	...	...	...
<b>5. Les documents relatifs à l'identité des clients occasionnels sont-ils conservés pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la cessation de leur relation avec votre établissement ?</b>	137	...	...	...

Visa de l'un des dirigeants responsables :

**INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE PRÉVENTION  
DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX  
- MOD. QLB3 -**

NOM : .....

Date d'arrêté

A A A A M M

C.I.B.

L.C.

E  Z  0

0  1

9

Activité toutes zones  3 Toutes monnaies

Pour les réponses indiquer 1 dans la colonne adéquate

PROCÉDURES INTERNES	Code poste	Réponses		
		OUI	NON	Sans objet
6. Les documents relatifs aux opérations effectuées par les clients occasionnels sont-ils conservés pendant une durée minimale de cinq ans à compter de leur exécution ?	138	...	...	...
<b><u>V – AUTRES OBLIGATIONS DE VIGILANCE</u></b>				
1. Votre établissement dispose-t-il de procédures internes d'analyse de sa clientèle par profils de clients, permettant de faire ressortir des mouvements financiers atypiques ?	139	...	...	...
2. Ces procédures sont-elles informatisées ?	140	...	...	...
3. Votre établissement dispose-t-il d'un système informatisé de détection des opérations d'un montant unitaire supérieur à 8 000 euros réalisées par un client occasionnel ?	141	...	...	...
4. Votre établissement dispose-t-il d'un système informatisé de détection des opérations entre lesquelles un lien semble exister et dont le montant total est supérieur à 8 000 euros ?	142	...	...	...
5. Le correspondant TRACFIN de votre établissement est-il systématiquement destinataire des informations issues des systèmes visés lignes 139, 140, 141, 142 ?	143	...	...	...
<b><u>Obligations de vigilance vis-à-vis des filiales et succursales implantées à l'étranger</u></b>				
5. Avez-vous formulé des recommandations à vos filiales et succursales implantées à l'étranger pour qu'elles se prémunissent contre le risque d'être utilisées à des fins de blanchiment ?	144	...	...	...
6. Votre établissement a-t-il des succursales ou des filiales dans des pays dans lesquels des dispositions locales s'opposent à la mise en œuvre de tout ou partie des recommandations énoncées par l'article 5 du règlement n° 91-07 du CRB ? (si oui, compléter le document QLB2)	145	...	...	...
7. Votre établissement a-t-il des succursales ou des filiales qui se trouvent dans l'impossibilité d'appliquer les prescriptions prévues à l'article 4 du règlement n° 91-07 du CRB, relatif à l'examen des opérations visées à l'article L. 563-3 du Code monétaire et financier ? (si oui, compléter le document QLB2)	146	...	...	...
8. Votre établissement a-t-il effectué auprès de TRACFIN la déclaration prévue à l'article 5 du règlement n° 91-07 du CRB, relative aux succursales et filiales visées aux lignes 145 et 146 ?	147	...	...	...

Visa de l'un des dirigeants responsables :

**INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE PRÉVENTION  
DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX  
- MOD. QLB3 -**

NOM : .....

A A A A M M C.I.B. L.C. [E][Z][0] [0][1][9] Activité toutes zones [3] Toutes monnaies

Pour les réponses indiquer 1 dans la colonne adéquate

PROCÉDURES INTERNES	Code poste	Réponses		
		OUI	NON	Sans objet
<b><u>VI – INFORMATION ET FORMATION DU PERSONNEL CONCERNÉ</u></b>				
1. Tout nouvel agent concerné bénéficie-t-il d'une formation sur le thème de la prévention du blanchiment lors de son recrutement ou au cours des semaines suivantes ?	148	...	...	///
2. L'ensemble des agents concernés de votre établissement bénéficient-ils d'une information régulière sur ce thème ?	149	...	...	///
<b><u>VII – VÉRIFICATION DE L'APPLICATION DU DISPOSITIF DE PRÉVENTION CONTRE LE BLANCHIMENT</u></b>				
1. Votre établissement a-t-il mis en place un système de surveillance permettant de vérifier le respect des procédures internes appliquées dans le cadre du dispositif de lutte contre le blanchiment ?	150	...	...	///
2. La direction générale de votre établissement est-elle informée des déclarations effectuées à TRACFIN et des opérations ayant donné lieu à la constitution d'un dossier de renseignements, en application de l'article L. 563-3 du Code monétaire et financier ?	151	...	...	///
3. Dans le cas où votre établissement appartient à un groupe, au sens de l'article 1 du règlement n° 2000-03 du CRBF, la direction du groupe est-elle avisée des éventuelles déclarations auprès de TRACFIN effectuées par votre établissement ?	152	...	...	...
4. Le dispositif préventif de lutte contre le blanchiment fait-il partie du champ d'investigation de la personne responsable du contrôle interne de votre établissement ?	153	...	...	///
5. La mise en œuvre des procédures de lutte contre le blanchiment est-elle systématiquement vérifiée par le service de contrôle interne lors des missions d'inspection réalisées dans les agences de votre établissement ?	154	...	...	...
<b><u>VIII – EXISTENCE DE RÈGLES ÉCRITES INTERNES CONFORMES AUX EXIGENCES DE LA RÉGLEMENTATION</u></b>				
1. Les règles écrites internes de votre établissement contiennent-elles :				
- la procédure à suivre au cas où une somme ou une opération paraît susceptible de faire l'objet d'une déclaration à TRACFIN ? .....	155	...	...	///
- l'interdiction, édictée à l'article L. 574-1 du Code monétaire et financier, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon l'existence de cette déclaration ? .....	156	...	...	///
- la procédure à suivre lorsque, dans des cas exceptionnels et en raison notamment de l'urgence, une personne non habilitée est amenée à prendre l'initiative d'effectuer elle-même une déclaration de soupçon à TRACFIN ? .....	157	...	...	///

Visa de l'un des dirigeants responsables :



**INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE PRÉVENTION  
DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX  
- MOD. QLB3 -**

NOM : .....

Date d'arrêté  
         
 A A A A M M
         
 C.I.B.
     
 L.C.
 E  Z  0   0  2  9
Activité toutes zones  3
Toutes monnaies

DONNÉES CONCERNANT LE DERNIER EXERCICE CLOS	Code poste	
<b><u>I – DÉCLARATIONS DE SOUPÇON EFFECTUÉES AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS</u></b>		
<b>1. À l'initiative de votre établissement :</b>		
- nombre .....	201	.....
- montant total des opérations déclarées (en milliers d'euros) .....	202	.....
<b>2. Par le correspondant TRACFIN de votre établissement, pour le compte d'autres établissements appartenant au même groupe :</b>		
- nombre .....	203	.....
- montant total des opérations déclarées (en milliers d'euros) .....	204	.....
<b>3. Quel a été, pour les déclarations de soupçon effectuées au cours du dernier exercice, le délai moyen entre l'exécution des opérations et leur déclaration (en jours) ? .....</b>		
	205	.....
<b><u>II – DOSSIERS DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS À DES OPÉRATIONS VISÉES À L'ARTICLE L. 563-3 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER CONSTITUÉS AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS</u></b>		
<b>1. Nombre .....</b>		
	206	.....
<b>2. Montant concerné le plus important (en milliers d'euros) .....</b>		
	207	.....
<b><u>III – FORMATION</u></b>		
<b>1. Nombre d'agents ayant bénéficié au cours du dernier exercice clos d'une formation sur les procédures anti-blanchiment .....</b>		
	208	.....
<b><u>IV – SYSTÈME DE SURVEILLANCE</u></b>		
<b>1. Date de la dernière enquête réalisée par vos services de contrôle interne sur le dispositif de lutte contre le blanchiment (année mois) .....</b>		
	209	.....
<b><u>V – PROCÉDURES ÉCRITES INTERNES</u></b>		
<b>1. Date de la dernière mise à jour du manuel de procédures de lutte contre le blanchiment (année mois) .....</b>		
	210	.....

Nom et fonction du signataire :

Date :

Signature :

**Informations relatives au dispositif de prévention  
du blanchiment de capitaux  
Liste des succursales et filiales établies dans les États ou territoires  
non coopératifs au sens du GAFI  
-mod. QLB4-**

*Présentation*

L'état -mod. QLB4- est un document de synthèse qui recense la liste des succursales et des filiales implantées dans des États ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par le GAFI.

Les filiales visées par ce document sont celles sur lesquelles l'établissement déclarant exerce un contrôle exclusif ou conjoint, quelle que soit l'activité qu'elles exercent.

*Contenu*

Le feuillet 1 concerne les succursales à l'étranger de l'établissement déclarant et le feuillet 2 ses filiales à l'étranger.

*En-tête*

Le code ISO est relatif aux pays où sont situées les succursales et filiales concernées par la déclaration.

*Feuillet 1*

Le feuillet 1 précise, pour un État ou territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par le GAFI, si le groupe a une ou plusieurs succursales implantées dans cet État ou territoire.

Est également précisé le total de situation de l'ensemble des succursales implantées dans cet État ou territoire.

*Feuillet 2*

Chaque ligne reprend, pour un État ou territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par le GAFI, la dénomination d'une filiale de l'établissement déclarant implantée dans cet État ou territoire.

Est également précisé le total de bilan de chaque filiale.

## Règles de remise

### Modes de remise

L'état -mod. QLB4- est adressé par télétransmission. Il est accompagné d'un listage papier faisant apparaître explicitement les intitulés de chaque ligne du présent document ainsi que les informations communiquées en réponse par l'établissement déclarant, signé par l'un au moins des dirigeants responsables au sens de l'article L. 511-13 du *Code monétaire et financier*.

### Établissements remettants

Établissements de crédit et entreprises d'investissement (tous systèmes de collecte)

### Territorialité

Les établissements remettent un seul document correspondant à l'ensemble de leur activité.

### Périodicité

Remise annuelle

INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX SUCCURSALES ET FILIALES IMPLANTÉES DANS LES ÉTATS OU TERRITOIRES NON COOPERATIFS AU SENS DU GAFI - MOD. QLB4 -					
NOM : .....					
Date d'arrêté					
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
A	A	A	A	M	M
<input type="text"/>		<input type="text"/>		<input type="text"/>	<input type="text"/>
C.I.B.		L.C.		Code document	Feuillet
				<input type="text"/>	<input type="text"/>
				9	Activité toutes zones
				3	Toutes monnaies
				<input type="text"/>	
				ISO PAYS	

Si votre établissement a des succursales dans l'État ou le territoire, non coopératif au sens du GAFI, mentionné ci-dessus, complétez les informations suivantes.

	Code poste	Montant en millions d'euros
Total de situation de l'ensemble des succursales de votre établissement dans cet État ou territoire (au 31 décembre du dernier exercice clos)	101	...

Nom et fonction du signataire :	
Date :	Signature :

**INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX  
SUCCURSALES ET FILIALES IMPLANTÉES DANS LES ÉTATS OU TERRITOIRES NON COOPÉRATIFS AU SENS DU GAFI  
- MOD. QLB4 -**

NOM : .....

Date d'arrêté

<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
A A A A M M	C.I.B. L.C.	E D O Code document	0 2 Feuillet	9 Activité toutes zones	3 Toutes monnaies

ISO PAYS

Si votre établissement a des filiales dans l'État ou le territoire, non coopératif au sens du GAFI, mentionné ci-dessus, complétez les informations suivantes pour chacune d'entre elles.

Dénomination : .....

	Code postal	Montant en millions d'euros
Total de situation de la filiale (au 31 décembre du dernier exercice clos)	201	...

Nom et fonction du signataire :	
Date :	Signature :



## Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

### Banque de France

du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2001

**Adjudications d'obligations assimilables  
du Trésor (OAT) 4 % 25 avril 2009,  
4 % 25 octobre 2009, 8,50 % 25 avril 2023,  
6 % 25 octobre 2025 et  
5 % 25 octobre 2011  
(Communiqué de la Banque de France)**

– en date du 8 novembre 2001 <sup>1</sup>

**4 % 25 avril 2009, 4 % 25 octobre 2009 et  
5,50 % 25 avril 2010**

– en date du 22 novembre 2001

**Adjudications de bons du Trésor à taux fixe  
et à intérêts précomptés (BTF)  
(Communiqué de la Banque de France)**

– en date du 5 novembre 2001 <sup>1</sup>

– en date du 12 novembre 2001 <sup>1</sup>

– en date du 19 novembre 2001 <sup>1</sup>

– en date du 26 novembre 2001 <sup>1</sup>

**Adjudications de bons du Trésor à taux fixe  
et à intérêts annuels (BTAN)  
3,75 % 12 janvier 2007  
(Communiqué de la Banque de France)**

– en date du 22 novembre 2001 <sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Le détail des opérations peut être consulté sur Internet en  
composant : [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)



ISSN : 1293-271X

Rédacteur en chef : Jean-Yves GREUET  
Chef du service  
des Publications économiques  
de la Banque de France  
Tél. : 01 42 92 29 27

Directeur de la publication : Marc-Olivier STRAUSS-KAHN  
Directeur général des Études  
et des Relations internationales  
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France  
Ateliers SIMA  
Dépôt légal : Décembre 2001

